



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Décision DCPAT N°2020-75 du 27 juillet 2020 dispensant la société SUEZ RV Ile-de-France, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de la réalisation d'une évaluation environnementale concernant son projet visant à modifier les aires d'entreposage de déchets de son établissement sis au 21, route du Bassin n°5 à Gennevilliers.

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation d'incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment l'annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant, en application de l'article R.12.3 du code de l'environnement, le modèle national du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »,

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre Soubelet, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020,

Vu la demande d'examen au cas par cas n°DRIEE-UD926004-2020 formulée par la société SUEZ RV, du 16 juin 2020 (complétée par courriel le 30 juin 2020), relative au projet d'installation d'une presse à balles pour valoriser des déchets de papiers, cartons et de plastiques et à la modification des aires d'entreposage de déchet de l'établissement sis à Gennevilliers 21, route du Bassin n°5,

Vu la note, en date du 9 juillet 2020, de madame l'adjointe au chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Considérant que le projet consiste à l'installation d'une presse à balles, à la modification des aires d'entreposage de l'établissement et à l'extension des capacités de stockages de balles de papiers/cartons et plastiques,

Considérant que le projet intègre une extension des capacités de stockages de balles de papiers/cartons et plastiques qui dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement relative à la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'établissement est situé dans la zone industrielle du port de Gennevilliers,

Considérant que l'activité de tri, transit et traitement de déchet est ancienne sur cette parcelle amodiée par Port de Paris et que le pétitionnaire n'indique pas l'ajout de nouvelles activités, matières ou substances présentant des risques particuliers à la protection de l'environnement,

Considérant que l'extension n'impacte pas les zones humides de classe B située en périphérie d'établissement, mentionnée au point 5 du cerfa n°14734*03 daté du 16 juin 2020,

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc.,

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Décide

Article 1 : dispense de réalisation d'une évaluation environnementale

La société SUEZ RV est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale concernant son projet d'installation d'une presse à balles, de modification des aires d'entreposage de l'établissement et d'extension des capacités de stockages de balles de papiers/cartons et plastiques situé au 21 route du bassin n°5 à GENNEVILLIERS (92 230).

Article 2 : autres autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : publication

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Article 4 :

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nanterre, le

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Vincent BERTON